
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 456 DU 10 OCTOBRE 2018
portant approbation des statuts de l'Office Béninois de
Recherches Géologiques et Minières.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-069 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières en abrégé "OBRGM".

Article 2

Le ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

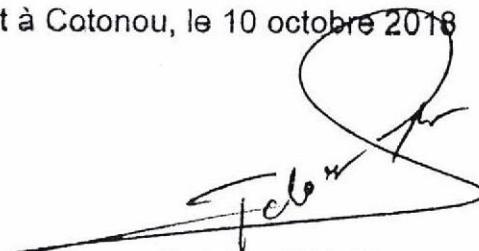
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 99-281 du 31 mai 1999 portant approbation des statuts de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

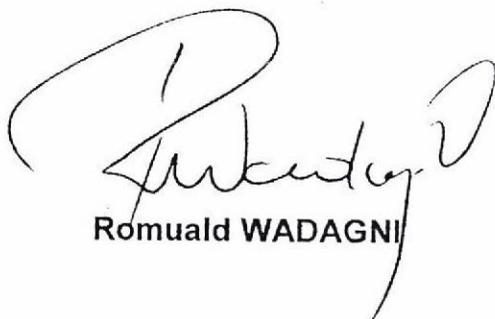
Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MEM 2 – AUTRES MINISTERES 20
– SGG 4 – JORB 1

STATUTS DE L'OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS, REGIME JURIDIQUE, TUTELLE ET SIEGE SOCIAL

Article premier : objet

L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières est un établissement public à caractère scientifique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : régime juridique

L'Office Béninois de Recherches Géologiques et minières est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : tutelle administrative

L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières est placé sous la tutelle du ministère en charge des mines.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'office.

Article 5 : attributions

L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières a pour mission, la mise œuvre de la politique et des stratégies de l'Etat dans les domaines de la géologie et des mines. A ce titre, il :

- contribue à la définition de la politique du Gouvernement dans le secteur ;
- établit ou étudie les cartes géologiques, minières, géochimiques, géophysiques et hydrogéologiques couvrant le territoire national et assure les publications des cartes officielles issues des activités de recherches géologiques et minières ;

- organise et/ou réalise les recherches géologiques et minières, l'inventaire des potentialités minières nationales, l'évaluation des gisements et en assure leur promotion ;
- établit les cartes de permis de recherche et/ou d'exploitation minière ;
- promeut les ressources minérales par toutes actions en faveur de la découverte de gisements et de leur développement ;
- exécute seul ou en association avec d'autres organismes publics, privés nationaux ou internationaux, des programmes de recherches, prend des participations dans des activités minières avec ces mêmes organismes ;
- réalise des essais de traitement à titre expérimental ;
- procède à des exploitations pilotes ;
- apporte l'assistance technique à l'organisation des exploitations artisanales ;
- assure des prestations de service dans les domaines ci-après :
 - géologie et mines ;
 - épreuves des appareils à pression de gaz et de vapeur, des cuves et récipients de liquides inflammables et autres ;
 - bureaux d'achat d'or et de pierres précieuses ;
 - poinçonnage des bijoux en or et contrôle des pierres précieuses et fines ;
 - inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - exerce pour le compte de l'Etat le monopole de l'importation et de la vente de substances explosives autres que celles destinées aux Forces armées nationales ;
 - effectue toute étude et expertise dans le domaine de la géologie et des mines.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

L'Office est administré par un Conseil d'Administration.

Article 7 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Office. A ce titre,

AF

outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Office ;
- examiner les rapports d'activités de l'Office ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Office ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Office ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant du ministre chargé des Mines ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Plan ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République.

Article 9 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé des Mines.

Article 10 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Mines, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 11 : vacance du poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 : autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : Organe de gestion

Article 20 : direction générale

La gestion quotidienne de l'Office est assurée par une direction générale.

Article 21 : nomination du Directeur général

Le directeur général de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 22 : attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Office assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Office. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Office dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Office ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Office, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Office par le Conseil d'administration ;
 - représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.
 - veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
-
- est l'ordonnateur du budget de l'Office.

Article 23 : organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 24 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 25 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Office, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 26 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée par le Directeur général, ~~parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une~~ expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 27 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 29 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 30 : ressources de l'Office

Les ressources de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières proviennent :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la Loi des Finances, sur proposition du Ministre en charge des Mines ;
- des recettes provenant :
 - de la participation aux activités d'exploitation ;
 - des exploitations pilotes ;
 - de la vente des cartes géologiques ;
 - des prestations de service ;
 - de la vente des explosifs ;
 - des parts issues des recettes provenant des activités de contrôle et de réglementation.

Article 31 : comptabilité de l'Office

La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA révisé.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 32 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 33 : vote du budget

Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 34 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 35 : contrôle du Conseil d'administration

L'office est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur. Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 36 : contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Office à travers ses organes habilités.

Article 37 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Office un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 38 : attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Office et au président du Conseil d'administration.

Article 39 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'OFFICE

Article 40 : transformation de l'Office

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Office.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Office est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières n'entraîne pas sa dissolution.

Article 41 : dissolution de l'Office

La dissolution de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 42 : liquidation de l'Office

En cas de dissolution de l'Office, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.